



**Copie Certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°090/2022/ANRMP/CRS DU 21 JUILLET 2022 SUR LA DENONCIATION ANONYME POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°P11/2022**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 07 juillet 2022 enregistrée le même jour par l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courriel en date du 07 juillet 2022, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°1560, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités dont se serait rendue coupable le Programme National de Lutte contre le Paludisme, dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°P11/2022 relatif à l'organisation de campagnes de démoustication et de fourniture de produits de désinsectisation dans les districts sanitaires de Côte d'Ivoire ;

## **DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

Le Programme National de Lutte contre le Paludisme a, sous le couvert du Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la couverture Maladie Universelle (MSHPCMU), organisé l'appel d'offres n°P11/2022 relatif à l'organisation de campagnes de démoustication et de fourniture de produits de désinsectisation dans les districts sanitaires de Côte d'Ivoire ;

Cet appel d'offres financé par le budget de l'Etat, au titre de sa gestion 2022, imputation budgétaire 78074000575 622190, est constitué des cinq (5) lots suivants :

- le lot 1 relatif à la prestation de démoustication et fourniture de produits de désinsectisation dans la région sanitaire du Bounkani : Bouna, Nassian, Doropo ;
- le lot 2 relatif à la prestation de démoustication et fourniture de produits de désinsectisation dans la région sanitaire du Bafing : Touba, Waninou, Koro ;
- le lot 3 relatif à la prestation de démoustication et fourniture de produits de désinsectisation dans la région sanitaire du Cavally : Guiglo, Toulépleu, Taï, Bloléquin ;
- le lot 4 relatif à la prestation de démoustication et fourniture de produits de désinsectisation dans la région sanitaire du Haut-Sassandra : Daloa, Issia, Vavoua, Zoukougbeu ;
- le lot 5 relatif à la prestation de démoustication et fourniture de produits de désinsectisation dans les régions sanitaires du Tonkpi et du Guémon : Man, Biankouman, Danané, Zouan-Hounien, Kouibly, Bangolo, Duékoué ;

Par courriel en date du 07 juillet 2022, un usager ayant requis l'anonymat, a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°P11/2022 ;

Aux termes de sa correspondance, l'usager anonyme dénonce le non-respect de la réglementation ivoirienne ainsi que des critères contenus dans le dossier d'appel d'offres ;

Selon le plaignant, au regard de l'objet de l'appel d'offres, tout candidat aurait dû fournir comme l'exige la réglementation ivoirienne, un agrément applicateur pour l'utilisation professionnelle des produits pesticides, délivré par la Direction de la Protection des Végétaux et du Contrôle Qualité (DPVCQ) du Ministère de l'Agriculture ;

Or, certains candidats, dont l'entreprise MULTIPREST IVOIRE, n'ont pas satisfait à cette exigence, de sorte que leurs offres auraient dû être rejetées par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) ;

L'usager anonyme ajoute que non seulement l'entreprise MULTIPREST IVOIRE ne figure pas sur la liste des Appicateurs agréés de Côte d'Ivoire, mais également, elle ne dispose pas de personnel qualifié pour la lutte antivectorielle ;

Il poursuit, en indiquant que dans le cadre de l'exécution des campagnes de démoustication à grande échelle, certaines entreprises ont contracté un partenariat avec l'Institut National d'Hygiène Publique (INHP) qui est la seule structure exécutante du projet, avec comme partenaires financiers les entreprises, ALM-AO de 2014 à 2019 et IPC, EFPC et PROFIL SANTE de 2020 à 2021 qui ont été évincées de la procédure d'appel d'offres ;

Aussi, l'usager anonyme s'interroge-t-il sur les motifs de l'élimination des entreprises partenaires de l'INHP, ainsi que sur les raisons de l'acceptation de l'offre de l'entreprise MULTIPREST IVOIRE ;

En outre, l'usager anonyme fait noter que l'article 7 du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) qui prescrit le rejet de toute offre contenant des informations inexactes ou fallacieuses ainsi que l'élimination de tout candidat usant de pratiques irrégulières dans le processus de passation, aurait dû être appliqué sans exception à tous les candidats ;

Il fait le constat que cette disposition a été appliquée à certains candidats, notamment à l'entreprise Ivoire Phyto Chimies (IPC) SARL, dont l'offre a été rejetée au motif qu'elle aurait proposé le Curriculum Vitae (CV) d'un entomologiste médical, fonctionnaire, en la personne de Dr KOFFI Alexandre Franklin qui n'est pas employé par IPC, mais est lié à elle par un contrat de consultance ;

Selon l'usager anonyme, l'entreprise MULTIPREST IVOIRE aurait dû subir la même sanction pour avoir fourni dans son offre, le CV de trois (03) entomologistes médicaux fonctionnaires, qui sont :

- Dr KONAN Yao Lucien, chercheur à l'Institut National d'Hygiène Publique (INHP) et membre du groupe scientifique d'appui au PNLN ;
- Dr COULIBALY Zanakoungou Ibrahim, chercheur à l'Institut Pasteur de Côte d'Ivoire ;
- Dr COULIBALY Négnérogou Epouse Guindo, Enseignante–Chercheuse à l'UFR des Biosciences de l'Université Félix Houphouët Boigny (UFHB) d'Abidjan-Cocody ;

### **DES MOTIFS FOURNIS PAR LE PROGRAMME NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE PALUDISME**

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 14 juillet 2022, indiqué que la fourniture d'un agrément Applicateur pour l'utilisation professionnelle des pesticides, délivré par la Direction de la Protection des Végétaux et du Contrôle Qualité (DPVCQ) du Ministère de l'Agriculture, n'a jamais été exigée dans les dossiers d'appel d'offres du PNLN, lesquels ont toujours été élaborés sous les contrôles de la Cellule de Passation des Marchés Publics du Ministère de la Santé et de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP), depuis 2017 jusqu'à ce jour ;

L'autorité contractante relève qu'aucun des critères contenus dans les dossiers d'appels d'offres validés par la DGMP, n'exige la signature d'un partenariat entre les soumissionnaires et l'INHP ou avec une autre structure étatique, tout en faisant noter qu'aucune des entreprises prétendues être en partenariat avec l'INHP, n'a fourni de contrat de partenariat dans son offre, encore moins l'entreprise EPFC, attributaire du lot 2 ;

En outre, l'autorité contractante soutient que la COJO a fait une application stricte des critères d'évaluation des offres, notamment en ce qui concerne le personnel clé ;

Elle explique que tous les soumissionnaires ont fourni des CV de consultants dans lesquels il n'a été indiqué nulle part qu'ils sont fonctionnaires ;

Elle ajoute cependant que l'attention de la DGMP a été attirée par le CV du Docteur KOFFI Alexandre Franklin, Chef de mission pour le compte de l'entreprise Ivoire Phyto Chimies (IPC), dans lequel il est clairement mentionné qu'il est à la fois Enseignant à l'Université Félix Houphouët Boigny, en service à l'INHP et membre de l'équipe de l'entreprise IPC ;

Le PNLN déclare que c'est au vu de ces informations que la DGMP a donné son avis d'objection et l'a invité à demander à l'entreprise IPC de confirmer le statut de fonctionnaire du Docteur KOFFI Alexandre Franklin ;

Par ailleurs, l'autorité contractante fait remarquer que les entreprises MULTIPREST IVOIRE et EFPC, déclarées attributaires de l'appel d'offres n°P11/2022, faisaient partie des cinq (5) entreprises ayant exécuté les marchés du PNLP au titre des années 2020 et 2021 ;

### **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure d'attribution d'un appel d'offres ;

### **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, « ***En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par courriel en date du 07 juillet 2022, pour dénoncer les irrégularités commises par le Programme de Lutte contre le Paludisme, l'utilisateur anonyme s'est conformé aux dispositions de l'article 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

#### **DECIDE :**

- 1) La dénonciation en date du 07 juillet 2022, faite par l'utilisateur anonyme, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Programme National de Lutte contre le Paludisme, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**DIOMANDE née BAMBA Massanfi**